



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 65124

## Texte de la question

M Patrick Balkany appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le régime de retraite mutualiste des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc. Il lui demande de porter à dix ans, à partir de l'attribution de la carte de combattant, le délai nécessaire à la constitution de la rente mutualiste. Il le prie, d'autre part, d'indexer le plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE de manière à empêcher une perte de pouvoir d'achat aujourd'hui constante. Enfin, il l'encourage à examiner les conditions dans lesquelles une défiscalisation des cotisations versées au régime complémentaire maladie pourrait être obtenue sur le principe de l'assurance vie ou similaire.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : 1) Délai de forclusion : à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret no 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de 19 ans au lieu de 10 ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la prorogation de ce délai est à l'étude. 2) Revalorisation du plafond majorable : les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Il convient cependant de rappeler que ce plafond a été porté de 5 900 F à 6 200 F à compter du 1er janvier 1992 (décret no 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de son collègue en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond.

## Données clés

**Auteur :** [M. Balkany Patrick](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65124

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1992, page 5485